

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT
ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS
MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2023-6

**Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement
« SPIE CITYNETWORKS »**

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU la demande en date du 29 septembre 2023 de la société SPIE CITYNETWORKS sise 300, rue Léon Joulin 31 023 Toulouse, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit des chemins : du Tonkin, du Siam, de la Redoute Portiragnes à Vias, à partir du 16 octobre 2023 pour une durée de 21 jours calendaires, dans le cadre de travaux de raccordement et de tirage de câble optique dans les chambres existantes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette voie,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SPIE CITYNETWORKS est autorisée à réaliser les travaux de raccordement et de tirage de câble optique dans les chambres existantes au droit des chemins : du Tonkin, du Siam, de la redoute Portiragnes à Vias à partir du 16 octobre 2023 pour une durée de 21 jours calendaires.

ARTICLE 2 : La circulation restera alternée par feux tricolores manuels et le stationnement sera interdit.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société SPIE CITYNETWORKS, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Date d'affichage :

16-10-2023

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

- Assurer la signalisation du stationnement interdit.
- Assurer la protection des piétons.
- Dans les chantiers, s'il y a risque de heurts par des véhicules ou engins, une signalisation doit être mise en place ainsi que tout moyen de fermeture de la zone.
- Assurer la circulation alternée par feux tricolores manuel.

ARTICLE 4 : La voie publique sera occupée à partir du 16 octobre 2023 pour une durée de 21 jours calendaires. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais à l'état initial la voie publique et ses dépendances. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable pour tout ou partie et à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus par le permissionnaire.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 10 octobre 2023



Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias